



Règlement intérieur du Comité régional pour l'emploi en Hauts-de-France (CoRE)

Adopté au bureau du CoRE du 05 décembre 2024

Ajusté (annexe) au Bureau du 14 mars 2025.

Vu l'article L.5311-10 du Code du travail dans sa rédaction issue de la loi pour le plein emploi

Vu le décret 2024-560 du 18 juin 2024 relatif aux comités territoriaux pour l'emploi

Vu l'instruction DGEFP/DAT/2024/92 du 28 juin relative aux comités territoriaux

Préambule

La loi modifiée n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale créant les comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) et la loi modifiée n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ont posé le principe d'articulation de la politique de l'emploi portée par l'État avec les politiques d'orientation professionnelle coordonnées par les conseils régionaux et les politiques de formation professionnelle qui relèvent des conseils régionaux et des partenaires sociaux.

L'Etat, le conseil régional et les partenaires sociaux ont souhaité se saisir du cadre légal prévu par la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi pour revisiter en profondeur et faire évoluer la gouvernance et le suivi des politiques d'emploi, d'orientation, de formation, et d'insertion professionnelles en Hauts-de-France en créant le comité régional pour l'emploi en Hauts-de-France (CoRE).

La mise en œuvre de ce comité repose sur une dynamique déjà bien engagée au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) et en lien avec le contrat de plan régional de développement de la formation et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP), adopté en février 2023, qui traduit les engagements partagés entre l'État, le conseil régional, les partenaires sociaux et les branches professionnelles.

Le CoRE doit permettre, dans un cadre concerté, la mise en cohérence des politiques régionales de l'emploi, de l'insertion, de la formation et de l'orientation professionnelles, fixant des objectifs communs, où chacun trouve sa place, dans le respect du rôle, des compétences et de la souveraineté de chaque institution. Il assure à l'échelle régionale et en lien avec les territoires, l'articulation de ces politiques avec la stratégie de développement économique du conseil régional et la stratégie régionale pour l'emploi portée par l'État.

Cette instance vise à rationaliser le nombre d'instances de concertation et de pilotage sur les politiques d'orientation, de formation, d'insertion et d'emploi, avec la mise en place d'une gouvernance quadripartite, qui conditionne l'efficacité de ces politiques. Elle intègre les missions du service public de l'emploi régional (SPER) ainsi que celles dévolues par les textes réglementaires au CREFOP. Elle est également chargée des fonctions de diagnostic, d'étude, de suivi et d'évaluation des politiques nécessaires pour assurer la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formation.

Le présent règlement intérieur, adopté par le bureau, a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement du CoRE ainsi que de toutes ses instances.

1 - Présidence et organisation du comité régional pour l'emploi

- Présidence

Le CoRE est présidé conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional ou leur représentant.

- Vice-présidence

La vice-présidence est assurée conjointement par :

- un représentant issu des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives aux niveaux national et interprofessionnel ;
- un représentant issu des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives aux niveaux national et interprofessionnel.

Les vice-présidents sont désignés sur proposition des partenaires sociaux.

- Rôle et attributions

Le CoRE constitue l'outil du quadripartisme régional, équilibré et opérationnel, pour :

- anticiper et accompagner les mutations de l'économie et les transitions pour une sécurisation des parcours professionnels ;
- élaborer des stratégies territoriales concertées et engageantes pour l'emploi ;
- piloter et suivre les projets communs en assurant leur évaluation ;
- assurer la communication sur les travaux conduits et les avis rendus.

Le CoRE a pour mission d'assurer la coordination entre les acteurs des politiques d'emploi, d'orientation, de formation, et d'insertion professionnelles ainsi que la cohérence des voies de formation en région.

Il est le cadre de l'élaboration, du pilotage, du suivi et de l'évaluation du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP).

Ses travaux s'inscrivent dans la dynamique Rev3 du conseil régional et des schémas stratégiques régionaux notamment : le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ; le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (SRESRI) ; le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le CoRE est à la fois une instance de pilotage, de réflexion, d'anticipation, d'impulsion et de production.

Deux aspects conditionnent tout particulièrement son bon fonctionnement :

- le rôle confié au bureau, une instance resserrée quadripartite décisionnelle de concertation ;
- le rôle confié aux comités thématiques pour préparer et outiller les décisions.

Les travaux s'organisent en trois fonctions :

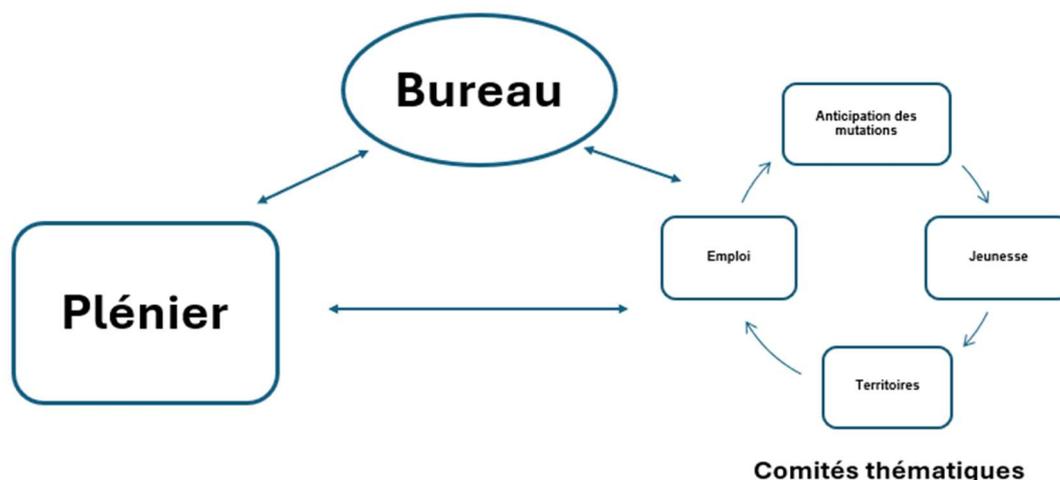
- concertation et pilotage ;
- diagnostic, étude, suivi et évaluation ;
- émission d'avis ou de recommandations.

Le CoRE émet et rend public des avis, avant leur adoption définitive, notamment sur :

- le cahier des charges fixant les normes de qualité aux organismes participant au service public régional de l'orientation ;
- les programmes relevant du service public régional de formation professionnelle ;
- la carte régionale des formations professionnelles initiales sous statut scolaire ;
- la convention annuelle de coordination relative au service public de l'orientation professionnelle conclue entre l'Etat et le conseil régional ;
- les listes arrêtées par le préfet de région des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage et des organismes autorisés à dispenser une formation aux membres du comité social et économique.

Le CoRE élabore la liste des métiers porteurs et définit les modalités d'organisation du dispositif de transition collective (cf. instruction DGEFP du 7 février 2022 relative au déploiement du dispositif transitions collectives). Il établit un bilan formalisé régional des actions financées au titre de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles et doit être associé à la concertation sur l'établissement des orientations stratégiques du droit à l'accompagnement des jeunes confrontés à un risque d'exclusion professionnelle.

Schéma synthétique de l'organisation générale du CoRE



Le CoRE est organisé autour de trois grands types d'instance dont la composition et le fonctionnement sont détaillés infra :

- le bureau ;
- le comité plénier ;
- quatre comités thématiques décisionnels.

1.1 - Le bureau du CoRE

Le bureau définit et fixe les travaux de ce comité en matière d'orientation, de formation, d'emploi et d'insertion professionnelles en région Hauts-de-France. A ce titre, il impulse, oriente et évalue les travaux des différentes instances. Il définit le périmètre relevant des comités thématiques. Il coordonne, veille à la cohérence et assure le suivi des travaux du CoRE. Il constitue un organe de concertation entre ses membres, notamment sur la politique régionale d'accès à la formation et d'emploi, en mobilisant le cas échéant les comités thématiques pour avis ou décisions.

- Présidence et vice-présidence du bureau

Le bureau est présidé conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional ou leur représentant respectif. La vice-présidence du bureau est assurée conjointement par un représentant issu des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel et un représentant issu des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel. Les vice-présidents sont désignés sur proposition des partenaires sociaux.

Le bureau établit un calendrier de travail pour la période d'activité programmée entre deux réunions de bureau. Ce calendrier de travail est suivi par le secrétariat du CoRE décrit ci-après et qui rend compte de l'état d'avancement des travaux au bureau.

- Composition du bureau

Les membres du bureau sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans. Pour chacun de ces membres, deux suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les titulaires. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le bureau est composé des membres suivants :

- pour l'État : le préfet de région ou son représentant, le recteur de la région académique, les directeurs régionaux de la DREETS et de la DRAAF et leurs suppléants ;
- pour le conseil régional : le président du conseil régional ou son représentant et 3 représentants désignés par le président du Conseil régional et leurs suppléants ;
- pour les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFTC, CFDT, CFE-CGC, CGT, CGT-FO) : les 5 représentants et leurs suppléants ;
- pour les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P) : 3 représentants et leurs suppléants.

Sur invitation conjointe de ses co-présidents, et après consultation des vice-présidents, peuvent participer aux travaux du bureau :

- des représentants des personnes morales mentionnées au III de l'article L5311-7¹ qui participent effectivement au réseau pour l'emploi dans la région et particulièrement France travail au titre de l'appui au comité « emploi » en lien avec les missions locales ;
- d'autres membres du CoRE mentionnés à l'article R 6123-3-3 du code du travail ;
- toute personne morale ou personne qualifiée reconnue pour son expertise dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle.

- Fonctionnement du bureau du CoRE

Périodicité et ordre du jour

Le bureau se réunit a minima deux fois par an selon un calendrier préétabli et tout particulièrement en amont de chaque plénier. Il peut également être convoqué à la demande conjointe du préfet de région et du président du conseil régional ou à la demande des partenaires sociaux. En cas de besoin, le bureau peut se tenir en visioconférence.

L'ordre du jour est fixé en concertation quadripartite.

Convocation

Les membres titulaires et suppléants sont informés des dates prévisionnelles des réunions. Seuls les membres titulaires sont invités à siéger. Une convocation nominative est adressée aux membres titulaires uniquement par courrier électronique par le secrétariat du CoRE, au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion.

En cas d'indisponibilité d'un membre titulaire, il lui est demandé de prévenir son suppléant et d'informer le secrétariat du CoRE au minimum 48 heures avant la réunion afin qu'une convocation soit transmise à son suppléant.

A leur demande, les suppléants sont autorisés à assister aux débats sans y participer. En cas de présence du titulaire, ils ne peuvent pas prendre part au vote.

Dans les cas d'urgence définis conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional et en concertation avec les vice-présidents, le délai de convocation du bureau peut être ramené à 48 heures.

¹ De l'opérateur France Travail ; des opérateurs spécialisés, les missions locales mentionnées à l'article L. 5314-1 ; les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionnés à l'article L. 5214-3-1.

1.2 - Le comité plénier du CoRE

Le comité plénier est un lieu de concertation et d'échanges. Il est chargé de coordonner les politiques d'orientation, de formation, d'emploi et d'insertion professionnelles en région Hauts-de-France. Il a vocation à être informé, à décider ou à rendre des avis sur les sujets relevant de la compétence du CoRE. Certains avis peuvent être délégués par le bureau à l'un des comités thématiques (cf. infra).

- Présidence et vice-présidence du comité plénier

Le comité plénier est présidé par les présidents et vice-présidents du bureau.

- Composition du comité plénier

Les membres du comité plénier sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Siègent avec voix délibérative :

- pour le **conseil régional** : le président du conseil régional ou son représentant, les 3 représentants du conseil régional désignés au bureau et leurs suppléants ainsi que 3 représentants supplémentaires désignés par le président du conseil régional et leurs suppléants ;
- pour l'**État** : le préfet de région ou son représentant, le recteur de la région académique, les directeurs régionaux de la DREETS et de la DRAAF, 3 représentants supplémentaires et leurs suppléants ;
- pour les **organisations syndicales de salariés** reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFTC, CFDT, CFE-CGC, CGT, CGT-FO) : les 5 représentants désignés au bureau et leurs suppléants ;
- pour les **organisations professionnelles d'employeurs** représentatives au plan national et interprofessionnel (CPME, MEDEF, U2P) : les 3 représentants désignés au bureau et leurs suppléants ;
- un représentant de **chaque conseil départemental** et leurs suppléants.
- deux représentants des **organisations syndicales intéressées** et leurs suppléants : Fédération syndicale unitaire (FSU) et Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- trois représentants des **organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel** et leurs suppléants : Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA), Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) et Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC).
- un représentant pour **chaque réseau consulaire** et leurs suppléants : chambre d'agriculture ; chambre de commerce et d'industrie et chambre des métiers et de l'artisanat ;

Les représentants désignés au titre de l'État et du conseil régional comprennent un nombre égal de femmes et d'hommes s'ils sont en nombre pair, et au moins une personne de chaque sexe si leur nombre est impair et au moins égal à deux². Cette logique de parité femme-homme sera recherchée dans la mesure du possible pour les partenaires sociaux.

Pour chaque membre ayant voix délibérative, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les organisations membres du bureau du CoRE (Etat, conseil régional, organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs) peuvent désigner deux suppléants.

Siègent en qualité de membres permanents avec voix consultative :

- le délégué régional aux emplois ;
- 14 représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, ou leur représentant :
 - o le directeur régional de France travail ;
 - o le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph) ;

² Conformément au principe de parité prévu à l'article L. 6123-3 du code du travail.

- le président du réseau régional des Cap emploi (CHEOPS) ;
 - le président de l'association régionale des élus pour la formation, l'insertion et l'emploi (AREFIE) ;
 - le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres (APEC) ;
 - le directeur du centre régional de ressources pour les professionnels (C2RP) Carif-Oref Hauts-de-France ;
 - le délégué régional de l'office national d'information des enseignements et des professions (ONISEP) ;
 - le président du groupe régional des acteurs de la compétence ;
 - le président de l'association régionale des organismes de formation économie sociale éducation permanente (AROFESSEP) ;
 - le président de l'association régionale des directeurs de centres de formation d'apprentis (FNADIR) ;
 - le directeur régional de Transitions Pro ;
 - le directeur du CORIF ;
 - deux représentants de regroupement d'établissements d'enseignement supérieur des départements du Nord ou du Pas-de-Calais d'une part ; des départements de l'Aisne, de l'Oise ou de la Somme d'autre part.
- Deux personnalités qualifiées dans le domaine de la transition écologique ou leur représentant :
- un représentant de l'agence de la transition écologique (Ademe) Hauts-de-France ;
 - un représentant du centre ressource du développement durable (CERDD).

Un arrêté préfectoral de désignation fixe la composition nominative des membres permanents du CoRE.

Sont invités en fonction des travaux avec voix consultative :

Conformément aux dispositions du code du travail, le préfet de région et le président du conseil régional peuvent inviter conjointement toute personne morale mentionnée au III de l'article L. 5311-7 à participer aux séances plénières du comité ou à celles du bureau, dans les conditions fixées à l'article R. 6123-3-11.

- opérateurs d'accompagnement de type opérateurs privés de placement, opérateurs engagés dans la formation dont l'AFPA ;
- têtes de réseaux de l'insertion par l'activité économique ;
- chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) ;
- URIOPSS ;
- écoles de la deuxième chance (E2C) ;
- établissements pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) ;
- opérateurs de l'offre de repérage et de remobilisation (O2R) ;
- groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- structures d'accompagnement à la création d'entreprises ;
- entreprises de travail temporaire ;
- entreprises adaptées (EA) ;
- établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) ;
- établissements et services de pré-orientation ou de réadaptation professionnelle (ESPO et ESPR) ;
- plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et maisons de l'emploi (MDE) ;
- union régionale des centres communaux d'action sociale (URCCAS) ;
- caisses d'allocations familiales (CAF) ;
- mutualités sociales agricoles (MSA).

Les présidents des comités locaux pour l'emploi (CLPE) et des acteurs mobilisés en faveur de l'insertion et de l'emploi sont invités à participer au moins une fois par an à un comité plénier spécifique ou en fonction des sujets présentés à l'ordre du jour.

- Fonctionnement du comité plénier du CoRE

Périodicité et ordre du jour

Le comité plénier se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du préfet de région et du président du conseil régional ou à la demande de la majorité de ses membres ayant voix délibérative.

Le comité plénier fait l'objet d'une préparation préalable en bureau. En fonction de l'ordre du jour, le bureau pourra décider de convoquer un comité plénier restreint (membres ayant voix délibérative, et/ou membres permanents).

Convocation

Les membres titulaires et suppléants sont informés des dates des prochaines réunions.

Une convocation nominative leur est adressée uniquement par courrier électronique par le secrétariat du CoRE au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion. Si le membre titulaire ne peut être présent, il lui est demandé de prévenir le secrétariat du CoRE a minima 48 heures avant la réunion afin que son suppléant puisse le remplacer. Lorsque qu'un organisme ayant voix délibérative ne peut être représenté, un pouvoir peut être établi selon les modalités définies ci-après.

Les suppléants des organismes ayant voix délibérative sont autorisés à observer les débats sans y prendre part. En cas de présence du titulaire, ils ne peuvent pas prendre part au vote. Seuls les techniciens des organismes ayant voix délibérative sont autorisés à observer les débats dans la limite des places disponibles si la réunion a lieu en présentiel.

1.3 - Les comités thématiques du CoRE

Les membres titulaires et leurs suppléants du comité plénier du CoRE siègent en comités thématiques (selon une composition établie par le bureau). Ces comités ont vocation à :

- proposer au bureau des feuilles de route annuelles ;
- constituer des espaces de discussion, d'échanges, et de concertation préalable au comité plénier ou au bureau ;
- rendre des avis ou des décisions selon les attributions définies par le bureau.

Les comités thématiques constituent un lieu d'appropriation transversale des politiques publiques de l'emploi, de la formation, de l'orientation et de l'insertion professionnelles. Ils permettent la mutualisation, l'échange de pratiques et le retour d'expérience. Les stratégies régionales concertées de la formation, de l'emploi, de l'orientation et de l'insertion portée par le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP), la stratégie régionale pour l'emploi et le schéma de développement économique constituent les cadres de référence communs aux travaux de chacun des comités.

Ils mettent en œuvre les travaux relevant de leurs attributions dans le respect des orientations établies par le bureau. Les comités peuvent avoir un pouvoir décisionnel et émettent des avis au même titre et dans les mêmes conditions que le comité plénier dans la limite des attributions fixées par le bureau.

Quatre comités sont créés :

- **le comité « Anticipation des mutations »** a particulièrement pour mission de formuler des propositions en matière d'orientation, de formation professionnelles et d'emploi en tenant compte, dans une approche prospective, des mutations économiques, sociétales, environnementales et des mobilités professionnelles ;
- **le comité « Jeunesse »** a pour mission de proposer des solutions d'accompagnement, d'orientation et de formation permettant aux jeunes de s'insérer professionnellement et durablement, en tenant compte des caractéristiques sociologiques et économiques de ce public ;
- **le comité « Emploi »** doit permettre de garantir la concertation de l'ensemble des acteurs sur les politiques d'emploi et de formation professionnelle et la coordination du réseau pour l'emploi dans leurs missions respectives pour faciliter la réponse aux besoins des entreprises, l'inclusion professionnelle et la montée en compétence des publics ;
- **le comité « Territoires »** a pour mission de favoriser le croisement entre les stratégies régionales d'orientation, de formation et d'emploi et les dynamiques territoriales.

Sur proposition du bureau, d'autres comités thématiques peuvent être mis en place autant que de besoin.

Pour alimenter leur réflexion, les comités pourront s'appuyer sur des travaux de groupes de travail thématiques ponctuels menés par des personnes qualifiées.

Présidence et vice-présidence

Chaque comité thématique est présidé conjointement par l'État et le conseil régional. La vice-présidence est assurée conjointement par un représentant issu des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel et un représentant issu des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel. Les vice-présidents sont désignés sur proposition des partenaires sociaux.

Composition

Les comités sont composés à minima de membres du comité plénier issus des composantes suivantes :

- L'État ;
- le conseil régional ;
- les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel.

Pour les séances de préparation et de concertation, et si l'avis du comité n'est pas requis, les membres élus peuvent se faire remplacer par un représentant issu des services. Dans ce cas, la convocation fera mention de cette possibilité.

Les représentants des conseils départementaux, de France Travail, de l'AREFIE, de l'Agefiph, du réseau régional des Cap emploi - CHEOPS, de l'APEC et du Carif-Oref, des représentants du monde de l'insertion (les têtes de réseaux de l'insertion par l'activité économique, les têtes de réseaux des entreprises adaptées, les opérateurs de l'offre de repérage et de remobilisation, les écoles de la deuxième chance, les EPIDE, les CAF, les caisses de la MSA), sont membres de droit du comité « emploi ».

Par ailleurs, toute personne ou acteur territorial reconnu pour son expertise dans le champ de l'insertion, de l'emploi et de la formation professionnelle peut être associé autant que de besoin.

La composition de chaque comité est précisée en bureau du CoRE.

Fonctionnement des comités thématiques

Chaque comité thématique prépare des propositions soumises au bureau sur les travaux prioritaires à mener. Une feuille de route (articulée avec le CPRDFOP) est proposée pour validation en bureau.

Les travaux des comités font l'objet d'un cadrage par le bureau du CoRE. Ce cadrage décrit la nature des travaux, le calendrier, les livrables attendus.

Chaque comité thématique établit un bilan annuel d'activités. Il en rend compte au bureau ou au comité plénier. Les travaux des comités sont diffusés à l'ensemble des membres du CoRE après adoption par le bureau ou le comité plénier.

Au sein du comité « emploi », le bureau du CoRE définit des modalités d'association des usagers, en lien avec les comités de liaison mentionnés à l'article L. 5411-9 du code du travail situés dans la région.

Au sein du comité des territoires, le président du conseil régional et le préfet de région convoquent au moins une fois par an une réunion plénière associant les représentants des personnes morales mentionnées au II et III de l'article L. 5311-7 du code du travail qui participent effectivement au réseau pour l'emploi dans la région. Les présidents des comités locaux pour l'emploi de la région y sont également invités.

La convocation nominative des membres des comités est adressée par courrier électronique par le secrétariat du CORE au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion. Seules les personnes invitées peuvent y participer.

Les membres des comités auront accès à l'espace dédié sur l'extranet du CORE à l'adresse suivante : www.c2rp.fr/CoRE.

1.4 - Groupes de travail

Pour l'exécution des travaux, des groupes de travail thématiques ou ponctuels peuvent être constitués.

Des personnes qualifiées peuvent être invitées à participer aux groupes de travail.

Le bureau prend appui sur un groupe technique, quadripartite et transversal, de suivi des outils d'observation, d'évaluation, d'audit et d'outillage. Un groupe de travail spécifique et transversal est constitué pour appuyer le bureau sur l'observation des caractéristiques socioéconomiques du territoire et assurer l'évaluation des actions relevant du CoRE.

Concernant les études et travaux, le CoRE s'appuie autant que de besoin sur les études et les travaux d'observation réalisés notamment par :

- le conseil régional et autres collectivités territoriales ressortissant du territoire régional ;
- le conseil économique, social et environnemental régional ;
- France travail ;
- les services statistiques de l'État et les organismes publics d'étude et de recherche, et notamment l'Insee, la Dares et la Drees ;
- les organismes paritaires de gestion et d'observation des branches professionnelles ;
- le C2RP Carif - Oref Hauts-de-France ;
- tout autre acteur expert.

Un rapprochement est mené avec les travaux au sein d'autres instances territoriales ou nationales (France Compétences...).

Groupe de travail spécifique des partenaires sociaux

Un groupe de travail réservé aux partenaires sociaux est mis en place au sein du CoRE. Il est composé de deux membres de chaque organisation syndicale de salariés et organisation professionnelle d'employeurs membre du bureau du CoRE. Ce groupe a vocation à faciliter les échanges et une meilleure coordination des organisations syndicales et patronales, permettant ainsi, en amont des instances du CoRE, de débattre et de préparer des positions et des propositions communes.

L'animation et le secrétariat de ce groupe de travail sont assurés par les partenaires sociaux qui établiront en leur sein leurs modalités de fonctionnement. Les convocations sont émises par le secrétariat du CoRE.

Conférence des financeurs

Une conférence des financeurs pourra être instituée par le bureau. Elle a pour objectif de recenser les ressources mobilisables, les conditions de mobilisation et d'adaptation de ces ressources en fonction des résultats constatés et des priorités établies en matière de retour à l'emploi dans le respect des compétences de chaque financeur.

2 - Secrétariat du CoRE

Coordination technique

La coordination technique est garante du bon fonctionnement du CoRE et doit se mettre en œuvre dans un cadre quadripartite. Elle a pour objet de fluidifier le fonctionnement des instances du CoRE. À ce titre, elle assure les liaisons avec les présidents et vice-présidents du bureau et du comité plénier en proposant notamment les ordres du jour et en préparant les instances.

Cette coordination technique doit également permettre d'impulser les modalités particulières de travaux de nature inter-comités. Elle prépare le suivi des actions en vue du comité de pilotage du CPRDFOP.

Elle prend appui sur le C2RP sur les plans administratif, technique et juridique.

Assistance technique

Le bureau, le comité plénier, les comités thématiques sont appuyés par le C2RP Carif-Oref Hauts-de-France sur les plans administratif, technique et juridique.

Par appui, il est entendu notamment les fonctions suivantes :

- formaliser et suivre les règles de fonctionnement du comité plénier, du bureau et des comités thématiques ;
- assurer l'organisation des réunions (convocation, réservations de salles, dates) des comités pléniers, du bureau et leur suivi ;
- accompagner les membres des différentes instances dans la compréhension du rôle et du fonctionnement des différents comités.

Le C2RP a la charge de rédiger et de diffuser les convocations, de transmettre les documents de travail, de rédiger et de diffuser les comptes rendus et relevés synthétiques des débats et décisions des réunions.

Par ailleurs, l'expertise du Carif-Oref peut être mobilisée pour contribuer aux travaux du CoRE notamment dans le cadre de ses missions d'observation du lien emploi-formation.

S'agissant du comité « emploi », France travail a une mission d'appui et de soutien spécifiques au titre de ses missions pour compte commun fixées au II du 1° du L. 5312-1, en articulation, s'agissant des jeunes, avec les missions locales.

Notamment, il :

- apporte les éléments utiles aux travaux des réunions et informe sur les avancées opérationnelles et la mise en œuvre des éléments du patrimoine commun ;
- contribue à outiller le comité « emploi », et plus largement les instances, dans une vision territoriale des champs qui relèvent de sa compétence ;
- suit la mise en œuvre des actions décidées en commun qui le concernent.

3 - Les modalités de prise de décisions et avis des instances du bureau, du comité plénier et des comités thématiques

L'objectif visé est de renforcer, dans la durée, l'efficacité et la cohérence du pilotage stratégique sur les enjeux d'insertion, d'emploi et de formation, par une rationalisation des instances. Ces instances ont avant tout comme finalité la concertation des acteurs et la recherche de consensus pour la mise en place d'une coopération stratégique et opérationnelle. Les règles de fonctionnement des comités territoriaux précisées par décret prévoient la possibilité de procéder à un vote sur les sujets qui leur sont dévolus. Néanmoins, l'objectif de la loi pour le plein emploi étant de favoriser les synergies et la co-construction entre les membres du réseau pour l'emploi, l'adoption par recherche de consensus plutôt que par vote sera à privilégier.

Le CoRE peut être consulté à des fins de concertation ou pour avis. L'avis rendu par le CoRE s'établit dans le cadre d'une recherche de consensus. Toutefois, en cas de désaccord, il sera procédé au recueil des avis des membres ayant voix délibérante.

Les membres absents, en l'absence de pouvoir, sont réputés s'abstenir. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le décompte des voix exprimées.

Quorum

Le quorum est fixé au tiers des membres présents ayant voix délibérative (y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle).

Les instances ne peuvent voter que si les quatre composantes du bureau (État, conseil régional, organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel, organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel) sont représentées, et que le quorum est constaté.

La constatation du quorum est faite en début de séance. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, un avis ne peut être rendu ; une convocation est alors envoyée pour organiser une nouvelle réunion et consultation dans un délai raisonnable n'excédant pas 30 jours. Dans ce dernier cas, le quorum n'est plus requis.

Expression des avis

Le bureau, le comité plénier et les comités thématiques (sur décision du bureau) sont habilités à rendre des avis.

L'avis rendu par le CoRE s'établit dans le cadre d'une recherche de consensus. Toutefois, en cas de désaccord, il sera procédé au recueil des avis des membres ayant voix délibérante.

Seuls les membres titulaires peuvent participer aux concertations des différentes instances, et en cas d'empêchement des titulaires, leurs suppléants.

Pouvoirs

Lorsque ni le membre titulaire ni le suppléant ne peuvent être présents, le membre titulaire peut donner pouvoir à un autre membre titulaire du comité. Un membre titulaire ne peut disposer de plus de 3 voix, y compris la sienne. Les pouvoirs sont transmis au secrétariat du CoRE au plus tard 48 heures avant la réunion.

Le scrutin secret est utilisé pour les questions relevant du secret professionnel ou pour la désignation de personnes. Cette procédure peut être également utilisée lorsqu'un tiers au moins des membres en fait la demande. Dans ce cas, il ne peut être recouru au vote électronique.

Les résultats des votes sont énoncés après chaque concertation. Les avis sont diffusés par le secrétariat du CoRE.

Le compte-rendu, voire un relevé de décisions en cas de vote, est adopté à la séance suivante sur proposition du président de séance.

Afin de faciliter le dialogue, le bureau, le comité plénier, les comités thématiques se réunissent prioritairement en présentiel. Ils peuvent cependant, en tant que de besoin, se réunir par voie de visioconférence ou de télécommunication dans des conditions permettant l'identification et la participation effective de ses membres.

Les membres du CoRE peuvent être consultés par voie électronique (décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial) ou par écrit. Dans ce cas, une demande d'avis est adressée aux membres qui devront se prononcer dans un délai maximum de quinze jours. Est réputé acquis l'avis ayant recueilli la majorité absolue des voix des membres de droit ayant répondu au courriel. Chaque membre peut demander que son opinion telle qu'il l'aura exprimée par voie électronique soit jointe au procès-verbal de la délibération.

4 - Dispositions générales

Partage des documents

L'ordre du jour des différents comités ainsi que les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont disponibles sur l'espace membres du site du CoRE au moins une semaine avant la réunion à l'adresse suivante : www.c2rp.fr/core. Des codes et droits d'accès au site sont ouverts à chacun des membres du CoRE.

Les comptes rendus de réunion et avis sont publiés par le C2RP et rendus publics sur l'extranet du CoRE à l'adresse suivante : www.c2rp.fr/core.

Obligation de confidentialité

Tout membre est tenu à l'obligation de confidentialité vis-à-vis des projets présentés, notamment lorsqu'ils doivent être soumis à un vote d'une instance délibérative.

Adoption et modification du règlement intérieur

Le bureau du CoRE adopte un règlement intérieur qui fixe l'organisation de ses travaux. Le règlement intérieur est porté à la connaissance de l'ensemble des membres du CoRE. Il est valable pour la durée du mandat du CoRE.

Des modifications à ce règlement peuvent être apportées en cours de mandat. Toute modification doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.

Logo et charte graphique

Le comité régional pour l'emploi en Hauts-de-France se dote d'un logo décliné en deux versions et d'une charte graphique.



ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ADOPTÉE EN BUREAU DU CORE DU 14 MARS 2025

Répartition des avis récurrents du CoRE entre le Bureau, le Plénier, les comités thématiques, et les consultations écrites

Dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement du Comité Régional pour l'Emploi (CoRE), il est proposé de formaliser les modalités de traitement des avis récurrents que le CoRE est amené à rendre tout au long de l'année.

Ces avis, portant sur des sujets récurrents, nécessitent une articulation claire entre les différentes instances du CoRE, afin d'assurer une meilleure lisibilité et fluidité dans l'instruction et la validation de ces avis.

Il est ainsi présenté au Bureau du CoRE les processus dédiés à leur traitement, définissant la répartition des saisines entre le Bureau, le Plénier, les Comités thématiques et les consultations écrites.

A noter, ces sujets pourront toutefois être soumis directement pour avis au Bureau ou au comité Plénier, si l'une de ces instances est planifiée au moment du besoin d'avis, ou par consultation écrite en cas de nécessité d'une décision rapide.

Cette formalisation vise à sécuriser le fonctionnement de l'instance, garantir le respect des délais réglementaires et optimiser l'efficacité des travaux collectifs.

Carte régionale des formations professionnelles initiales

- Circuit : Comité Jeunesse : groupe de travail / Bureau / Plénier.
- Base légale : Article L.214-13-1 du Code de l'Éducation.

Labellisation des Campus des Métiers et des Qualifications (CMQ)

- Circuit :
 - Nouveaux CMQ / Fusions / Suppressions : Préparation en Comité Anticipations des Mutations puis Plénier.
 - Renouvellement des CMQ en consultation écrite.
- Base légale : Arrêté du 26 septembre 2019 relatif au cahier des charges national pour l'obtention ou le renouvellement du label « campus des métiers et des qualifications ».

Bilan régional des actions financées au titre de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles

- Circuit : Groupe de travail Observation/Évaluation, puis Plénier.
- Base légale : Article R.6123-3-1 du Code du travail.

Pilotage et suivi du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP)

- Circuit :
 - Travaux préparatoires en Comité de suivi CPRDFOP.
 - Pilotage et suivi : Plénier.
- Base : Principe 2 du CPRDFOP 2022/2028.

Évaluation du CPRDFOP

- Circuit :
 - Comité technique (Cotech) Évaluation CPRDFOP.
 - Comité de pilotage (Copil) Évaluation CPRDFOP.
 - Restitution au Bureau et en Plénier.
- Base : Principe 2 du CPRDFOP 2022/2028.

Présentation du rapport de suivi du Conseil en Évolution Professionnelle (CEP) en région par Transitions Pro

- Circuit : Comité Anticipations des mutations, puis avis en consultation écrite.
- Base légale : Article L.6123-3 du Code du travail.

Élaboration de la liste des métiers porteurs, de la liste de la main-d'œuvre étrangère, et de la liste de la Rémunération de Fin de Formation (RFF)

- Circuit : Groupe de travail Observation, puis avis en Bureau, et information en Plénier.
- Base légale concernant l'élaboration de la liste des métiers porteurs : Instruction n° DGEFP/2022/35 du 7 février 2022 sur les Transitions Collectives (TransCo).

Feuille de route des CLPE (Comités Locaux Pour l'Emploi)

- Circuit : Comité Territoires, puis avis du Bureau.
- Base légale : Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Avis sur les listes arrêtées par le préfet de région des établissements habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage, dont les organismes participant au service public de l'orientation.

- Circuit : Comité jeunesse puis Consultation écrite.
- Base légale : Article L.6241-5 du Code du travail.

Avis sur la liste arrêtée par le préfet de région des organismes de formation autorisés à dispenser une formation aux membres du Comité Social et Économique (CSE) ou de la Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT)

- Circuit : Consultation écrite.
- Base légale : Article R.2315-8 du Code du travail.